



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau des élections

Versailles, le - 7 AVR. 2016

Affaire suivie par : Fabrice Champeyroux

☎ : 01.39.49.79.80

✉ : fabrice.champeyroux@yvelines.gouv.fr

Le Préfet des Yvelines

à

Mesdames et Messieurs les maires des communes du département

Objet : Organisation d'élections primaires par les partis politiques

Dans la perspective de l'élection du Président de la République en 2017, plusieurs partis politiques annoncent l'organisation de primaires pour désigner leur candidat officiel.

L'organisation des élections primaires des partis politiques ne relève pas de l'Etat. Cependant, la présente circulaire a pour objet de vous apporter un certain nombre de précisions relatives aux demandes qui pourraient vous être présentées par les partis politiques, dans le cadre de l'organisation de ces élections.

1) Communication des listes électorales

Aux termes de l'article L.28 du code électoral, « les listes électorales sont réunies en un registre et conservées dans les archives de la commune. Tout électeur, tout candidat et **tout parti ou groupement politique peut prendre communication et copie de la liste électorale** ».

L'article R.16 du code électoral indique que tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale à la mairie, à condition de s'engager à ne pas en faire un usage purement commercial. Toutefois, **l'obligation de fournir une attestation de ne pas faire un usage purement commercial de la liste électorale ne vaut que pour les demandes émanant d'électeurs et non celle émanant de candidats, partis ou groupements politiques (CADA n°20091129 du 2 avril 2009).**

Vous êtes donc tenus de communiquer la totalité, ou un extrait, de la liste électorale de votre commune suivant la demande, dans les conditions fixées à l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration (anciennement article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978) :

- soit par consultation gratuite sur place ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture au public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

- soit par la délivrance d'une copie, sur support papier, ou sur un support informatique identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci ;
- soit par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique, à condition que la taille de l'extrait de la liste électorale demandé permette de la joindre à un courrier électronique.

2) Mise à disposition de locaux et de personnel communal chargé de la gestion de ces locaux

A / Locaux communaux

Vous avez la faculté de mettre à disposition d'un parti politique des locaux selon les conditions habituelles de mise à disposition des propriétés communales, qu'il s'agisse de lieux servant habituellement de bureau de vote ou de tout autre local communal.

En effet, aux termes de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »

L'affichage et la mise à disposition de dépliants relatifs à l'élection primaire au sein des bâtiments publics; et notamment la mairie, doivent être exclus afin d'éviter de donner un caractère officiel à cette élection, quand bien même ces documents se borneraient à donner aux électeurs des indications sur l'organisation de l'élection ou sur la localisation des bureaux de vote.

B / Personnels communaux

Des personnels de mairie pourront être mis à contribution, notamment pour l'ouverture et la fermeture des locaux de vote, le nettoyage des locaux, la récupération des urnes et le démontage des isoairs.

Il vous appartiendra de fixer les conditions de rémunération de ces services.

3 / Mise à disposition de matériel électoral

A / Matériel susceptible d'être prêté

Dès lors qu'il n'est pas unique, le matériel de vote, comme les **urnes** ou les **isoairs**, peut être prêté aux organisateurs d'élections primaires.

Toutefois, ces matériels étant acquis grâce à des fonds alloués par l'Etat, ils devront par conséquent être remplacés ou être remboursés par les bénéficiaires du prêt s'ils venaient, pour une cause quelconque, à être détériorés.

Par ailleurs, ces matériels de vote ne pourront en aucun cas être immobilisés pour les besoins d'un parti politique si des élections générales ou partielles intervenaient pendant cette période.

.../...

B / Matériel insusceptible de prêt

Les **enveloppes de scrutin** ne peuvent pas faire l'objet de prêt en raison des risques importants de détérioration.

Les **panneaux d'affichage électoraux** prévus à l'article L51 du code électoral et destinés à l'apposition des affiches électorales ne pourront pas être utilisés dans le cadre des élections primaires. En effet, ceux-ci sont réservés aux campagnes électorales officielles et leur utilisation pour des élections primaires serait de nature à créer une confusion sur la nature de l'élection qui n'est pas organisée par l'Etat.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Elections


Jean-Baptiste CONSTANT

En copie à :

- Messieurs les sous-préfets d'arrondissement
- Monsieur le directeur de cabinet du préfet